



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Hepatitis C

Question écrite n° 1855

### Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur l'inquietude et le sentiment d'injustice ressentis par les milliers de personnes contaminees par le virus de l'hepatite C, a la suite de la distribution de produits sanguins non traites, de 1983 a 1985. Apres avoir, de haute lutte, amene le Gouvernement de l'epoque a mettre en oeuvre un dispositif d'indemnisation pour les patients contamines par le virus du sida a la suite de transfusions sanguines, il est urgent d'aborder aujourd'hui le probleme des victimes du virus de l'hepatite C qui continuent a supporter les consequences de cette contamination sur leur sante, autant que sur leur equilibre familial et professionnel et lui demandent a beneficier de la solidarite nationale. C'est pourquoi il lui demande dans quel delai il envisage de presenter au Parlement le nouveau projet de loi d'indemnisation dont il a pris l'engagement devant la representation nationale, et s'il est dispose a etudier egalement d'autres modalites de reparation, comme par exemple des facilites ou des priorites de reclassement professionnel dans les services publics pour certaines personnes que leur etat de sante n'autorise plus a exercer des activites contre-indiquees.

### Texte de la réponse

Le virus de l'hepatite C se transmet principalement par la voie sanguine, qui represente le mode de diffusion privilegie de l'infection. Ainsi les principales causes de prorogation du virus au cours des dernieres annees semblent avoir ete la transfusion sanguine et la toxicomanie, bien qu'il puisse egalement se transmettre, mais faiblement, par voie sexuelle. La transfusion sanguine interviendrait dans 25 a 30 p. 100 des cas. A l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du virus. Cette infection provoque une maladie du foie - ou hepatite - evoluant lentement et qualifiee pour cela de chronique. Le risque d'une evolution grave (cirrhose) pourrait etre estime a 50 p. 100 de la population infectee au cours des trente ans suivant la contamination. En outre, un cancer peut apparaitre dans 20 p. 100 des cas de cirrhose. La couverture sociale des personnes infectees gravement par le virus de l'hepatite C a la suite d'une transfusion est d'ores et deja tres large puisqu'elles beneficent d'une prise en charge a 100 p. 100 par les organismes de securite sociale, au titre des affections de longue duree. En outre, une serie de mesures destinees a ameliorer la securite transfusionnelle ont ete prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfuses par les hopitaux afin d'effectuer un test de depistage couple VIH-VHC, prise en charge a 100 p. 100 du depistage du virus de l'hepatite C, prise en charge des techniques d'auto-transfusion (pre et per-operatoire) par inscription a la nomenclature, campagne d'information du grand public et des medecins. D'autre part, la prevalence de la maladie est mal connue. La relation avec la transfusion sanguine (souvent ancienne de dix a trente ans) est difficile a etablir, encore plus a prouver en l'absence de la connaissance du statut serologique des donneurs. A ce propos, il convient de rappeler que les tests serologiques de diagnostic ne sont apparus qu'au premier trimestre de 1990 et qu'ils ont ete aussitot appliques aux donneurs de sang. Enfin, fort heureusement, le pronostic n'est que rarement mortel. Ainsi, le champ d'application d'une eventuelle loi d'indemnisation est-il particulierement difficile a cerner et aucune assimilation ne peut etre faite entre la transmission du virus de l'hepatite C par transfusion et celle du virus du Sida.

## Données clés

**Auteur** : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1855

**Rubrique** : Sante publique

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 1993, page 1556

**Réponse publiée le** : 19 juillet 1993, page 2125